

Attendu que les objectifs poursuivis par cette association sont conformes à la politique d'assistance et de promotion sociale des groupes vulnérables menée par le Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale;

Vu la nécessité,

ARRETE

Article 1

Est agréée l'Association sans but lucratif dénommée « Caritas développement Budjala », en sigle « CDB » en qualité d'organisation d'assistance et de promotion sociale.

Article 2

Le Secrétaire général aux Affaires Sociales et Solidarité Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 juin 2016.

Adèle Degbalase Kanda

Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale

Arrêté ministériel n° 350/CAB.MIN/AFF-SAH. SN/2016 du 11 novembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement du Comité interministériel de suivi de la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et de son protocole facultatif

La Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale,

Vu la Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée par les Nations-Unies en 2006, spécialement en son article 33 ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 49 et 93 ;

Vu la Loi n° 13/024 du 07 juillet 2013 autorisant l'adhésion de la République Démocratique du Congo (RDC) à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à son Protocole facultatif ;

Vu l'instrument d'adhésion de la République Démocratique du Congo à la Convention relative aux droits des personnes handicapées signé par le Président de la République le 14 septembre 2015 publié au Journal officiel n° 23 du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/075 du 28 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation, fonctionnement et modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères,

Vu le Décret n° 13/007 du 23 janvier 2013 fixant les statuts d'un Etablissement public dénommé « Fonds National de Promotion et de Service Social, en sigle FNPSS » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN/AFF.S. AH.SN/169/2013 du 23 septembre 2013 portant création et organisation du Comité de pilotage du processus d'organisation des états généraux sur la situation des personnes vivant avec handicap en République Démocratique du Congo;

Considérant la nécessité de promouvoir le développement inclusif qui intègre la question du handicap en République Démocratique du Congo en vue de garantir la pleine participation des personnes handicapées impliquant les institutions de la République, les organisations des personnes handicapées ainsi que les partenaires techniques et financiers régionaux et internationaux;

Considérant le dépôt par le Gouvernement de l'instrument d'adhésion de la République Démocratique du Congo au siège des Nations Unies en date du 30 septembre 2015 ;

Considérant les recommandations de la Table ronde sur la situation des personnes handicapées en République Démocratique du Congo tenue à Kinshasa du 2 au 4 juin 2016 ;

Considérant le Plan stratégique quinquennal (2016-2021) de protection et de promotion des personnes handicapées en République Démocratique du Congo, validé à la Table ronde des états généraux sur la situation des personnes handicapées,

Considérant l'urgence et la nécessité de mettre en place le Mécanisme National de Suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif;

Sur proposition du Comité de pilotage du processus des états généraux sur la situation des personnes handicapées en République Démocratique du Congo;

Vu la nécessité et l'urgence,

ARRETE

Chapitre 1 : Des dispositions générales

Article 1

Il est créé, au sein du Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale, le Mécanisme national chargé du suivi de l'application de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif, ci-après dénommé « Comité interministériel de suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées », en sigle « Comité de suivi ».

Article 2

Le Comité de suivi est placé sous la supervision du Ministère ayant les Affaires Sociales dans ses attributions.

Article 3

Le Comité de suivi a pour missions de :

1. Suivre l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif dans tous les domaines de la vie nationale;
2. Préparer, en collaboration avec le Comité interministériel des droits de l'homme, le rapport pays initial ainsi que les rapports périodiques sur l'état de la mise en œuvre de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et de son protocole facultatif en République Démocratique du Congo;
3. S'assurer de la protection et de la promotion des droits des personnes handicapées dans tous les domaines de la vie nationale;
4. Veiller à la mise en œuvre des recommandations de la table ronde des états généraux sur la situation des personnes handicapées et à la prise en compte de l'inclusion sociale et économique des personnes handicapées dans tous les domaines de la vie nationale.
5. Renforcer les capacités de ses membres et des différents points focaux sur le handicap et le développement inclusif;
6. Evaluer de manière régulière la conformité de la législation nationale d'avec les dispositions de la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et formuler des recommandations auprès des autorités compétentes;
7. Développer la collaboration et la synergie avec les instances tant nationale qu'internationale impliquées sur la question du handicap;
8. Veiller à l'application des recommandations du

Comité international des droits des personnes handicapées,

Chapitre II - De la composition

Article 4

Le Comité de suivi est composé, au niveau central, des délégués des Ministères et Administrations centrales et des services publics en raison de deux personnes par service, un titulaire et un suppléant.

Le Cabinet du Chef de l'Etat, le Cabinet du Premier ministre, du Conseil national des droits de l'homme et du Conseil économique et social participent aux travaux du Comité de suivi à raison d'un délégué chacun, provenant de leurs organes chargés des questions sociales.

Les membres du Comité de pilotage du processus des états généraux sur la situation des Personnes handicapées en République Démocratique du Congo sont d'office membres du présent du Comité de pilotage.

Les personnes handicapées participent au Comité de suivi à raison de 5 délégués en fonction d'une personne par catégorie du handicap y compris les personnes albinos, en tenant compte de la participation de la femme et de jeune handicapés, et proviennent de la plateforme de leurs structures actives sur terrain, organisées en confédération qui est coordonnée par un bureau technique représentatif.

Les organisations professionnelles d'employeurs et des travailleurs y participent aussi à raison d'un délégué par plateforme suffisamment représentatif.

Les partenaires techniques et financiers, y compris les agences du système des Nations-Unies, impliquées dans le domaine du handicap participent, à titre consultatif, au Comité de suivi.

Le Comité de suivi peut, dans la réalisation de ses missions, recourir à l'expertise des personnes ressources ayant participé au processus des états généraux sur la situation des personnes handicapées en République Démocratique du Congo.

Article 5

Les délégués au Comité de suivi sont désignés es qualité par leurs Institutions respectives.

Ils sont nommés, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par un Arrêté du Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions.

Article 6

En cas de retrait d'un délégué du Comité de suivi, son institution de provenance pourvoit à son remplacement par lettre adressée au Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions.

Article 7

Les membres du Comité de suivi bénéficient d'un jeton de présence à chaque session, dont le taux est fixé par le Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions.

Article 8

Dans l'accomplissement de sa mission, le Comité de suivi peut inviter toute personne dont l'expertise est jugée nécessaire.

Chapitre III : De l'organisation et du fonctionnement

Article 9

Comité de suivi comprend deux niveaux d'intervention à savoir le niveau politique et le niveau technique et opérationnel.

Le niveau politique, appelé «Comité de pilotage» et le niveau technique et opérationnel, appelé « Secrétariat technique ».

Section 1- Du Comité de pilotage

Article 10

Le Comité de pilotage est l'organe d'orientation du Comité de suivi.

Il veille au fonctionnement efficace et harmonieux du Comité de suivi et à la bonne exécution des décisions prises par la plénière.

A ce titre, le Comité de pilotage est chargé de :

- définir les grandes orientations stratégiques du Comité de suivi.
- S'assurer de la bonne coordination des politiques, programmes, projets et actions concernant la protection et la promotion des personnes handicapées en République Démocratique du Congo conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif;
- Donner les orientations politiques générales dans le domaine d'actions visant la protection et la promotion des droits des personnes handicapées;
- examiner toute question en rapport avec les missions du Comité de suivi conformément au Règlement intérieur subséquent;
- valider les rapports périodiques sur la situation du handicap en République Démocratique du Congo, en collaboration avec les instances attitrées,
- Approuver, le cas échéant, amender le Règlement intérieur du Comité de suivi;
- Adopter le plan annuel d'activités et le budget du Comité de suivi;
- Adopter des rapports d'activités annuelles et financiers.

Article 11

Le Comité de pilotage est présidé par le Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions. Il dirige et s'assure de la mise en œuvre des décisions et orientations du Comité de suivi.

Il est composé d'une plénière et d'un bureau.

Article 12

La plénière est constituée des délégués provenant de la Présidence de la République, la Primature, du Conseil National des Droits de l'Homme, du Conseil Economique et Social, des Ministères et Services du secteur public et privé impliqués dans la question du handicap, des organisations des personnes handicapées et des partenaires techniques et financiers, des Agences du système des Nations Unies impliqués dans le domaine du handicap, conformément à l'article 4 du présent Arrêté.

Article 13

Le bureau est composé du Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions, qui en est le président, assisté du Secrétaire général des Affaires Sociales, du Secrétaire général de la Santé, du Directeur général du Fonds National de Promotion et de Service Social, des trois rapporteurs et d'un service d'appoint.

Les trois rapporteurs du bureau sont des délégués provenant respectivement des organisations des personnes handicapées (1), du secteur privé (1) et des partenaires techniques et financiers (1). Ils sont désignés par leurs institutions respectives parmi les délégués siégeant au Comité de suivi.

Le service d'appoint du bureau est composé de 6 (six) personnes provenant respectivement du cabinet du Ministre des Affaires Sociales (1), du Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) (1), du Secrétariat général à la Santé (1), des services spécialisés dans le domaine du handicap du Ministère des Affaires Sociales (2), et de la Direction de Coordination des Activités de Réadaptation des Personnes handicapées (DICOREPHA) (1).

Article 14

Le Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions supervise toutes les activités du Comité de suivi.

Il présente régulièrement le rapport au Premier ministre, Chef du Gouvernement, avec copie au Président de la République, Chef de l'Etat conformément à l'Ordonnance portant organisation, fonctionnement et modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement.

Article 15

Le Comité de pilotage se réunit en session ordinaire une fois le semestre et en session extraordinaire, toutes les fois que les circonstances l'exigent sur convocation de son président.

Article 16

Le Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) facilite l'organisation matérielle, technique et financière des activités du Comité de suivi.

A ce titre, le FNPSS est chargé de mobiliser les partenaires techniques et financiers et/ou toute autre personne physique ou morale intéressée pour apporter son appui au Comité de suivi.

Section 11 : Du Secrétariat technique

Article 17

Le Secrétariat technique est l'organe technique et opérationnel du Comité de suivi.

A ce titre, il est chargé d'assurer:

- le suivi et l'évaluation de manière périodique de la traduction en actions concrètes, par le Gouvernement, des dispositions de la Convention et de son Protocole facultatif;
- l'accompagnement de l'élaboration des politiques, stratégies et plans sectoriels dans le domaine du handicap prévues ou envisagées par la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole et les lois nationales;
- la tenue, la conservation et la diffusion des bases des données relatives au handicap en République Démocratique du Congo,
- le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre desdites politiques, stratégies et plans sectoriels afin de dégager, dans ses rapports périodiques, le niveau d'atteinte des résultats dans la protection et la promotion des droits des personnes handicapées;
- la collecte, le traitement, la conservation et la publication des données statistiques relatives à la situation de handicap en République Démocratique du Congo et réalise toute autre étude en rapport avec son objet;
- préparation du draft du rapport initial et des rapports périodiques sectoriels sur la situation des personnes handicapées conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à son protocole facultatif ;
- la liaison entre la République Démocratique du Congo et les autres Etats parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que l'échange d'expériences et des bonnes pratiques

en matière de protection et de promotion des personnes handicapées;

- la publication et la diffusion en langues nationales de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif ainsi que des lois essentielles concernant la question du handicap;
- la lutte contre la marginalisation, la stigmatisation et toute autre forme d'exclusion des personnes handicapées dans la vie de la nation.

Article 18

Le Secrétariat technique du Comité de suivi est dirigé par un Secrétaire technique, recruté par le Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions au sein de l'Administration publique sur base de son expertise sur les questions du handicap, après avis du Comité de pilotage.

Le Secrétaire technique est le point focal de contact pour les questions relatives à l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif.

Le Secrétaire technique travaille en étroite collaboration avec le Secrétariat général des Affaires Sociales, le Secrétariat général de la Santé, le Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS), la Direction de Coordination des Activités de Réadaptation des Personnes Handicapées (DICOREPHA) ainsi que les services spécialisés dans le domaine du handicap du Ministère des Affaires Sociales.

Article 19

Le Secrétaire technique est assisté par un service d'appoint mis à sa disposition par le Secrétariat général des Affaires Sociales (1), le Secrétariat général de la Santé (1), le Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) (1), la Direction de Coordination des Activités de Réadaptation des Personnes Handicapées (DICOREPHA) (1) ainsi que les services spécialisés dans le domaine du handicap du Ministère des Affaires Sociales (2).

Article 20

Le Secrétariat technique prépare les dossiers techniques à soumettre au Comité de pilotage pour validation.

Dans l'exercice de ses missions, il collabore aussi avec les Organisations des Personnes Handicapées (OPH) ainsi que les points de relais « Handicap » qui sont des Comités techniques sectoriels du handicap œuvrant au niveau notamment de tous les Ministères et de l'Administration publique, de toutes les institutions du secteur public et privé ainsi que des partenaires techniques et financiers, des Agences du système des Nations-Unies, des Ambassades et Missions

diplomatiques accrédités en République Démocratique du Congo.

Article 21

Le Comité de suivi est doté d'un Règlement intérieur, élaboré par le Secrétariat technique et approuvé par le Comité de pilotage.

Le Règlement intérieur régit les modalités de fonctionnement du Comité de pilotage et du Secrétariat technique ainsi que le rapport entre les structures centrales, provinciales et locales du Comité de suivi.

Article 22

Le Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS) est l'agence d'exécution du Plan stratégique quinquennal (2016-2021) de protection et de promotion des personnes handicapées en République Démocratique du Congo.

A ce titre, il mobilise les ressources nécessaires et apporte son appui technique et financier pour la mise en œuvre de ce Plan stratégique.

Article 23

Le Comité de suivi est organisé mutatis mutandis au niveau provincial et local.

Chapitre IV- Des Ressources

Article 24

Les ressources du Comité de suivi proviennent du Trésor public et/ou des partenaires intéressés.

Article 25

Le plan d'actions et le budget du Comité de suivi de l'exercice suivant sont validés par le Comité de pilotage et approuvés par le Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions au plus tard le 15 août de chaque année.

Chapitre IV - Des dispositions finales

Article 26

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 27

Le Secrétaire général des Affaires Sociales et le Directeur général du Fonds National de Promotion et de Service Social, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 novembre 2016

Adèle Degbalase Kanda

BANQUE CENTRALE DU CONGO

Convention de partenariat entre la Banque Centrale du Congo et Strategos AFRICA SASU en vue de la création d'une filiale commune dédiée aux prestations de soins de santé

ENTRE

La **Banque Centrale du Congo**, Institution de droit public régie par la Loi n° 005-2002 du 7 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo ayant son siège social au n° 563 du Boulevard Colonel Tshatshi, à Kinshasa/Gombe, en République Démocratique du Congo, représentée par son Gouverneur, Monsieur **Déogratias MUTOMBO MWANA NYEMBO**, dûment mandaté à l'effet des présentes, ci-après dénommée « **Banque Centrale** », d'une part ;

Et

STRATEGOS AFRICA, Société par actions simplifiées unipersonnelle, immatriculée au Nouveau Registre de Commerce de Kinshasa sous le n° KIN/RCCM/15-B-7751, ayant son siège social au n° 78 de l'avenue Lieutenant-colonel Lukusa, Commune de Gombe, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo, agissant par son Directeur Général, Monsieur **Henri Henry BONGOLI**, dûment mandaté à l'effet des présentes, ci-après dénommée « **STRATEGOS AFRICA** », d'autre part ;

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

Considérant que la Banque Centrale a lancé en juin 2015 un appel d'offres en vue de la sélection d'un Partenaire stratégique pour la constitution d'une filiale commune, laquelle devra poursuivre l'activité de prestation des soins de santé exercée par elle dans le cadre du Centre Hospitalier ;

Considérant que STRATEGOS AFRICA a présenté une offre de partenariat incorporant l'expérience avérée dans le domaine médical ainsi que les garanties financières solides dont dispose sa maison-mère, STRATEGOS LTD, société panaméenne ;

Considérant la lettre d'intention présentée par STRATEGOS LTD en date du 13 juin 2016 et ratifiée par la Banque Centrale par laquelle la Banque Centrale et STRATEGOS LTD ont accepté le principe de mise en place d'un partenariat stratégique et ont pris l'engagement de collaborer à cette fin ;

Considérant que STRATEGOS LTD a désigné STRATEGOS AFRICA en tant que son représentant en